

# PRÉSENTATION PER LOI PACTE

## CALENDRIER

### ➤ 1er octobre 2019

Entrée en vigueur de la loi PACTE

Nouvelles offres PER (plan d'épargne retraite individuel et plan d'épargne retraite d'entreprise)

Les anciens contrats de type PERP, Madelin, PERCO, Article 83, Préfon, CRH, Corem : sont transférables vers le nouveau PER ; ainsi que les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans.

### ➤ 1er octobre 2020

Les anciens produits d'épargne retraite ne peuvent plus être souscrits ou alimentés par transferts. Les versements restent possibles au sein de ces contrats.

### ➤ 1er janvier 2023

Limite pour transférer les contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans.

## AMBITION

### ➤ LIBERTÉ

Sortie en capital ou en rente

### ➤ SIMPLICITÉ

Règles communes à tous les produits

### ➤ PORTABILITÉ

Transferts de droit

## 2 MESURES EMBLÉMATIQUES

### ➤ SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL

Moins de 50 salariés : sur l'abondement, l'intéressement et la participation

Moins de 250 salariés : sur l'intéressement

### ➤ SORTIE EN CAPITAL

Sur l'épargne retraite individuelle y compris pour l'acquisition de la résidence principale

## PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Une enveloppe unique qui peut être souscrite via son entreprise ou à titre individuel, composée obligatoirement de 3 compartiments :

- Compartiment individuel
- Compartiment collectif
- Compartiment catégoriel

# 1 PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE

## 2 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

### 3 COMPARTIMENTS

#### PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

- COMPARTIMENT INDIVIDUEL
- COMPARTIMENT COLLECTIF
- COMPARTIMENT CATÉGORIEL

Les trois compartiments peuvent être **actifs** et alimentés par des versements.

#### PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

- COMPARTIMENT INDIVIDUEL
- Compartiment collectif
- Compartiment catégoriel

Seul le compartiment individuel peut être alimenté.

Les deux autres sont **passifs** : ils ne peuvent accueillir que des transferts provenant d'anciens dispositifs ou d'un autre PER.

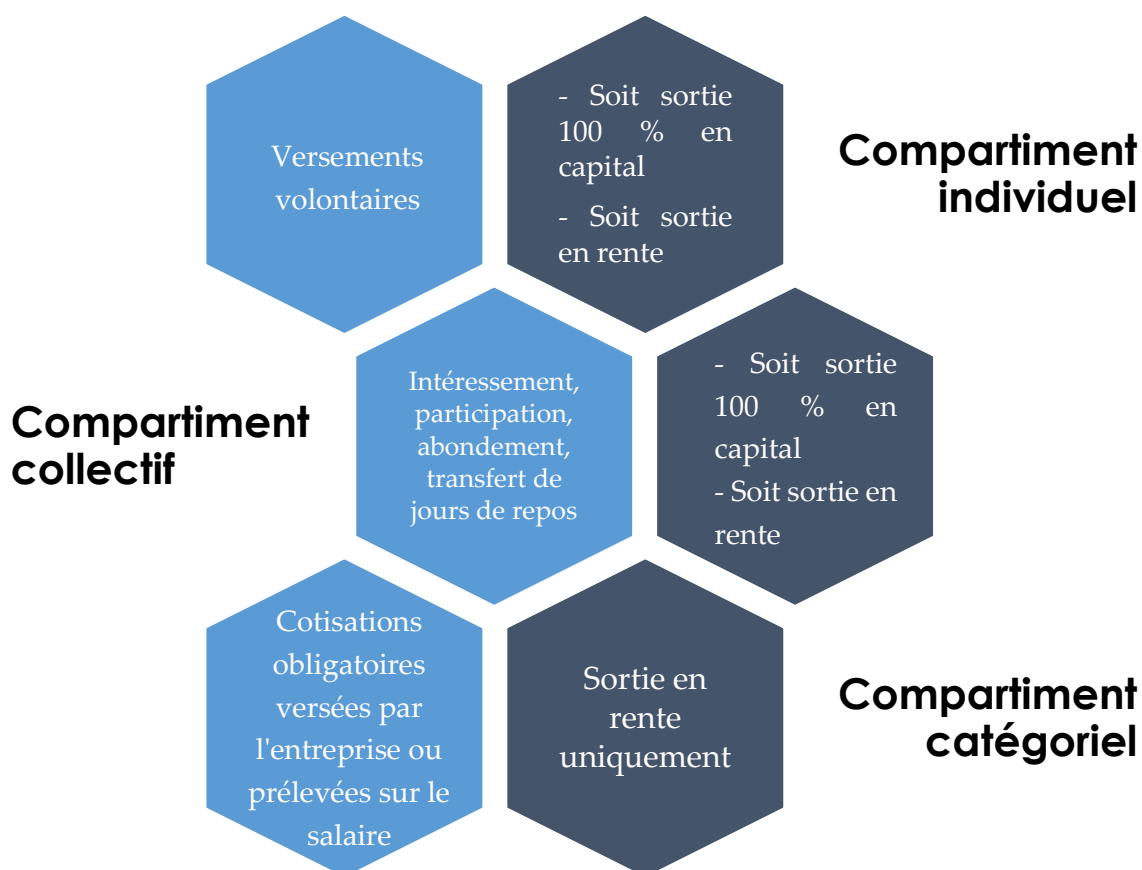
**Les compartiments sont étanches** pendant toute la durée de vie des produits. En cas de transferts, les sommes du compartiment catégoriel du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise ne pourront aller que dans le compartiment catégoriel du Plan d'Épargne Retraite Individuel.

Le Plan d'Épargne Retraite (PER d'entreprise ou PER individuel) donne lieu à l'ouverture :

- **Soit d'un compte-titres** (investissement en titres, Fonds Communs de Placement (FCP) ou Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE)) auprès d'un établissement bancaire (**PER bancaire**)
- **Soit d'un contrat d'assurance-vie** (unités de comptes ou fonds en euros) auprès d'une compagnie d'assurance (**PER assurantiel**)

# MODALITÉS D'ALIMENTATION ET DE RESTITUTION

## ALIMENTATION RESTITUTION



**Sortie en capital** : possible à 100 % ou fractionnée ou partielle ; au moment de la liquidation des droits à la retraite ou par anticipation pour l'achat de la résidence principale.

# FISCALITÉ À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE

## FISCALITÉ À L'ENTRÉE

COMPARTIMENT  
INDIVIDUEL



Par défaut, les versements volontaires réalisés sur les PER (individuels ou d'entreprise) sont 100 % déductibles de l'impôt sur le revenu.

Déduction dans la limite de 10 % des revenus d'activité dans la limite de 8 PASS\*

+ Majoration de 15 % pour les TNS

+ Possibilité de versements de rattrapage avec les plafonds d'épargne-retraite antérieurs non-utilisés (sur 3 années)

**Il est possible également de réaliser des versements volontaires non déductibles.**

**Primes d'épargne salariale et abondement épargnés dans le PER ne donnent pas droit à une réduction d'impôt et ne sont pas imposables pour le titulaire du plan.**

Pour l'entreprise de moins de 50 salariés, ces primes sont exonérées de forfait social.

Soumis à CSG 9,2 % + CRDS 0,5 %

COMPARTIMENT  
CATÉGORIEL



**Les cotisations obligatoires sont exonérées d'impôt sur le revenu.**

Exonération dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle retenue dans la limite de 8 PASS.

**L'entreprise est toujours soumise au forfait social mais au taux de 16 % (au lieu de 20 %).**

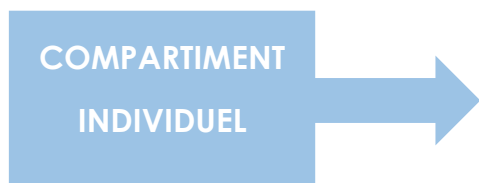
COMPARTIMENT  
COLLECTIF



\*PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS 2019 = 40 524 euros

# FISCALITÉ À LA SORTIE

## ► EN CAPITAL



### Versements volontaires déductibles à l'entrée :

- Barème de l'impôt sur le revenu (IR) sur la part des versements réalisés
- Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) à 30 % sur les plus-values réalisées

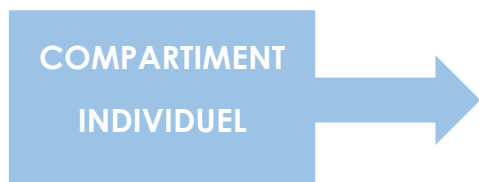
### Versements volontaires non déductibles à l'entrée :

- PFU à 30 % sur les plus-values réalisées

- Abondement exonéré
- Prélèvements sociaux (17,2 %) sur les plus-values réalisées



## ► EN RENTE



### Versements volontaires déductibles à l'entrée :

- Rente viagère à titre gratuit soumise au barème de l'IR après un abattement de 10 %
- Prélèvements sociaux (17,2 %) sur une fraction dépendant de l'âge de la liquidation

### Versements volontaires non déductibles à l'entrée :

- Rente viagère à titre onéreux\*

- Rente viagère à titre onéreux\*



- Rente viagère à titre gratuit soumise au barème de l'IR après un abattement de 10 %
- Prélèvements sociaux au taux de 10,1 %

Rente viagère à titre onéreux\* : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans) + prélèvements sociaux (17,2 %)

# COMPARATIF DES SOLUTIONS D'ÉPARGNE

## FISCALITÉ MADELIN

Exclusivement sous forme de **rente viagère** (avec la possibilité d'opter pour différentes options en fonction du contrat).

- Barème de l'IR après un abattement de 10 %
- Prélèvements sociaux au taux de 9,1 % (8,3 % au titre de la CSG, 0,5 % au titre de la CRDS, 0,3 % au titre de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie)

## FISCALITÉ PERCO

A la sortie, **les rentes** sont imposables au barème de l'IR et sont soumises aux prélèvements sociaux. Seule une fraction de la rente est imposable, en fonction de l'âge du rentier à la date du 1<sup>er</sup> versement.

En cas de **sortie en capital** : la somme épargnée est exonérée de l'impôt sur le revenu mais les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

## FISCALITÉ PERP

A la sortie, la **rente viagère** est soumise au barème de l'IR, après un abattement de 10 % + contributions sociales au taux de 9,1 %.

Une **sortie partielle** en capital à hauteur de 20 % est possible mais fiscalisée après un abattement de 10 % :

- Soit au barème de l'IR
  - Soit à un prélèvement libératoire de 7,5 % sur le capital
- + Prélèvements sociaux au taux de 9,1 %

## FISCALITÉ ARTICLE 83

Exclusivement sous forme de **rente viagère** :

- Barème de l'IR après un abattement de 10 %
- Prélèvements sociaux au taux de 10,1 % (CSG, CRDS, CASA et cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %)

	Déductibilité des versements volontaires	Disponibilité du capital (hors cas particulier)	Sortie en rente	Sortie en capital	Transmission d'un capital en cas de décès	Rachat pour la résidence principale	Transférabilité
PER Assurance	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓
Assurance-vie	X	✓	✓	✓	✓	✓	Conditions
Madelin	✓	X	✓	X	X	X	✓
PERP	✓	X	✓	Plafonnée	X	Conditions	✓
Article 83	✓	X	✓	X	X	X	Conditions
PERCO	X	X	✓	✓	✓	✓	Conditions

## TRANSFERT

La loi PACTE permet de transférer son épargne retraite constituée sur un ancien produit vers le nouveau PER. Elle facilite également les transferts inter-dispositifs pour que le nouveau PER puisse accompagner l'épargnant tout au long de sa vie professionnelle et personnelle dans la préparation de sa retraite.

Chaque compartiment peut recevoir les transferts des anciens produits suivants :

### Compartiment individuel

- PERP
- Madelin
- Préfon/Corem/CRH
- Versements individuels facultatifs issus de l'Article 83

### Compartiment collectif

- PERCO

### Compartiment catégoriel

- Cotisations obligatoires issus de l'Article 83

### **PERP, Madelin, Préfon, Corem, CRH**

Les contrats d'épargne retraite ouverts à titre individuel (PERP, Madelin, Préfon, Corem et CRH) sont transférables à tout moment, en totalité, vers le compartiment individuel du PER.

Ainsi, tous les avoirs qui ne pouvaient jusqu'à présent sortir qu'en rente viagère (ou à 80 % minimum sur le PERP), pourront, une fois transférés, sortir en capital.

### **PERCO**

Les PERCO sont transférables vers le compartiment collectif du PER.

Lors de ce transfert, on ne fait pas de distinction entre les sommes issues des versements volontaires et celles qui sont issues de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement. Tout le stock de l'ancien PERCO arrivera sur le compartiment collectif du PER.

### **Article 83**

Les articles 83 sont transférables uniquement lorsque l'adhérent n'est plus tenu d'y adhérer.

- Les cotisations obligatoires (versées par l'entreprise et le salarié) sont transférables vers le compartiment catégoriel : sortie en rente uniquement.
- Les versements individuels facultatifs sont transférables vers le compartiment individuel et pourront sortir en capital.

Au moment du transfert, c'est à l'assureur de faire la distinction entre les 2 types de versements. Si l'assureur n'est pas en mesure de les distinguer, l'épargne est transférée vers le compartiment catégoriel, sauf si l'épargnant est en mesure de justifier l'origine des versements.



## PER assurance ≠ PER titres

### Assurance-vie

La loi Pacte offre la possibilité de transférer, avant le 1er janvier 2023, des sommes issues de **contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans** vers le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER), à condition d'effectuer la demande 5 ans avant l'âge légal de départ en retraite (soit avant 57 ans actuellement).

L'avantage fiscal est double :

- Exonération fiscale des plus-values (abattement spécial de 4 600 € pour un célibataire, 9 200 € pour un couple) qui s'ajoute à l'abattement de même montant existant sur les contrats d'assurance-vie ;
- + Déductibilité à l'entrée

En cas de transfert assurance-vie vers PER, la déductibilité s'effectuera dans la limite du plafond épargne-retraite global.

### ➤ PER Titres

Le PER Titres est un **actif de succession**. Les règles civiles et fiscales en matière successorale s'appliquent.

### ➤ PER Assurance

Fiscalité déterminée en fonction de l'âge au décès

Décès avant 70 ans

Application de **l'article 990 I** du Code Général des Impôts (CGI)

Versement aux bénéficiaires désignés, abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25 %

Décès après 70 ans

Application de **l'article 757 B** du CGI

Le montant des capitaux versés aux bénéficiaires désignés est fiscalisé aux droits de succession après un abattement de 30 500 €

Les abattements applicables des articles 990 I et 757 B du CGI sont communs avec les contrats d'assurance-vie.

# STRATÉGIES

## LES ANCIENS CONTRATS INDIVIDUELS AUTORISENT UNE STRATÉGIE A VALEUR AJOUTÉE SUR LES 83

- Transfert Article 83 vers PERP avant le 01/10/2020 ;
- Puis transfert PERP vers le compartiment individuel du PER ;
- = Sortie en capital possible à 100 % y compris pour l'acquisition de la résidence principale.

### PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

#### INDIVIDUEL

Transfert d'un PERP  
alimenté par un 83

#### COLLECTIF

#### CATÉGORIEL

En cas de transfert direct de l'Article 83 vers le PER, les sommes sont transférées dans le compartiment catégoriel qui n'autorise que la sortie en rente viagère.

À noter : le transfert est possible lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

## LE PER POUR LES MINEURS

Le PER peut être une solution de placement pour aider ses enfants à acquérir leur résidence principale.

L'idée est d'investir sur un contrat ouvert au nom de l'enfant ; avec les revenus du foyer :

- Les versements sont déductibles pour les parents ;
- L'épargne est disponible seulement pour l'acquisition de la résidence principale ;
- A la sortie, la taxation est réalisée sur une faible tranche car l'enfant possède des revenus modérés.

(Sous réserve d'une problématique de donation)

# QUELS ENSEIGNEMENTS POUVONS-NOUS TIRER DE CE NOUVEAU PRODUIT ?

- Le PER, hors la question de la sortie en capital, demeure **plus contraint** : limite du versement déductible et blocage des avoirs jusqu'à l'âge de départ à la retraite (sauf cas de sortie anticipée) ;
- Pour être intéressant, le PER a absolument **besoin d'un différentiel de taux** d'imposition entre la phase de capitalisation et la phase de retrait des capitaux. En d'autres termes, le taux d'imposition au moment du versement doit être supérieur ou égal au taux d'imposition lors de la restitution des fonds. Or, la baisse du taux d'imposition n'est en aucun cas automatique surtout sur une clientèle patrimoniale qui a préparé sa retraite ;
- Au-delà de l'efficacité de la capitalisation, il conviendra de ne pas omettre l'efficacité de la transmission eu égard à l'outil choisi en matière de PER. **Nous attirons votre attention sur le choix du support** – le PER étant soit bancaire (compte-titres) ou soit assurantiel (assurance-vie) – **et les règles d'imposition qui en découlent en cas de transmission** ;
- Enfin, il restera à décider **au cas par cas** de la pertinence d'un transfert des enveloppes existantes vers le nouveau PER. **Il n'y a pas de réponse universelle : chaque cas devant être étudié de façon spécifique.**



**Pour tout renseignement complémentaire,  
nous sommes à votre disposition.**

**[lp@stanislaspatrimoine.com](mailto:lp@stanislaspatrimoine.com)**

**03 83 19 12 12**